

Guide Mémento

Recueil - PQ Détermination des situations administratives dans la NGRH

ASS/ASSCH

00 - PREAMBULE

BRH 1994 RH 41

Décision n° 891 du 21 juin 1994 du directeur général de La Poste relative au dispositif spécial de reclassification des assistants de service social.

Références : décision n° 436 du 18 mars 1994 (BRH 1994 RH 17 - cf. article 4 du chapitre 0 du présent recueil PQ) relative aux procédures d'organisation et de fonctionnement des CPSI lors de la deuxième phase statutaire de reclassification.

Titre I

01 - PRINCIPES GENERAUX DU DISPOSITIF

L'ensemble des agents titulaires du grade d'assistant de service social ou d'assistant de service social chef aura la possibilité d'accéder au niveau III-2.

L'accès au niveau III-2 s'effectuera :

- soit par plan de qualification fonctionnel ;
- soit par plan de développement des compétences.

Cet engagement sera effectif au 31.12.1996.

Les agents qui exercent des fonctions de niveau III-2 ou de niveau supérieur sont intégrés immédiatement sur le niveau correspondant, conformément aux conditions générales de reclassification.

Un plan de développement des compétences sera proposé aux agents qui auront choisi un plan de qualification fonctionnel et qui n'auront pas obtenu de postes de niveau III-2 dans le cadre de ce plan.

011 - Définition des bénéficiaires

Les agents titulaires des grades d'assistant de service social et d'assistant de service social chef rattachés à un poste de niveau III-1.

012 - Dispositif spécial de reclassification

Dès lors que les conditions de grade et de rattachement fonctionnel définies ci-dessus sont réunies les agents se voient proposer par leur supérieur hiérarchique un détachement sur le grade III-1 ou le maintien sur le grade de reclassement.

Pour être intégrés définitivement sur le niveau III-2, les agents se verront proposer le choix entre :

- un plan de qualification fonctionnel donnant accès à l'ensemble des fonctions du niveau III-2 et notamment à la fonction d'assistant social confirmé (fonction n° 17) ;
- un plan de développement des compétences qui leur permettra d'être intégrés à **titre personnel** en III-2 sur le poste occupé.

02 - MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

Titre II

021 - Plan de qualification fonctionnel

Les modalités générales de mise en oeuvre des plans de qualification définies par ailleurs sont applicables.

022 - Plan de développement des compétences

Un plan de développement des compétences sera proposé aux agents qui n'auront pas obtenu de poste de niveau III-2 au 31.12.1994. Ce plan s'inscrira dans le dispositif de l'appréciation annuelle et sera offert :

- en 1995 aux agents nommés avant le 01.01.1991 ;
- en 1996 aux agents nommés après le 01.01.1991.

A l'issue du plan de développement des compétences et dans le cadre de l'entretien annuel d'appréciation, le supérieur hiérarchique direct proposera :

- l'intégration en III-2 à titre personnel,
ou
- le retour sur le grade de reclassement.

La décision du directeur de La Poste du département sera susceptible d'appel dans les conditions générales prévues pour l'appréciation.

Une nouvelle période probatoire pourra être proposée.

023 - Situation administrative

023.1 - Pendant la période de détachement

Les agents sont détachés sur le grade III-1 avec une date d'effet du 01.01.93 ou toute autre date choisie par eux à l'intérieur de l'année 1993 (effet pécuniaire 01.10.93).

Leur indice est déterminé par application des tableaux de correspondance de reclassification.

La rémunération est déterminée conformément aux modalités du traitement financier de la reclassification.

023.2 - Lors de l'intégration en III-2

Le détachement dans le grade III-1 est rapporté et l'intégration en III-2 est prononcée aux mêmes dates d'effet que celles du détachement ou à toute autre date choisie par l'agent à l'intérieur de l'année 1993.

Le nouvel indice est déterminé par application des tableaux de correspondance de reclassification (ASS ASSCH III-2) et la nouvelle rémunération définie conformément aux modalités du traitement financier de la reclassification.

023.3 - Agents détachés en III-1 puis non intégrés en III-2

Il est mis fin au détachement au 31-12-1995 ou 31.12.1996 selon les cas.

L'agent a le choix entre :

- le retour sur le grade de reclassement à l'indice détenu dans ce grade. Le complément indemnitaire est reconstitué à sa valeur initiale. Le gain financier obtenu pendant la période de détachement est conservé à l'intéressé ;
- l'intégration en III-1.

024 - Règles de gestion pendant le détachement

024.1 - Promotion

Les ASS et ASSCH détachés en III.1 peuvent participer aux EDA et concours internes ouverts aux agents titulaires des grades d'ASS et ASSCH ou III-1.

024.2 - Mobilité

Les vœux de mutation de ces agents sont transposés sur les niveaux III-1 et III-2 pendant le détachement de la même manière que les agents qui restent sur le grade de reclassement.

Leur mutation n'entraîne pas la suspension du dispositif de détachement.

Les agents peuvent formuler des vœux de mutation pour des postes de niveau III-2.

024.3 - Appréciation

Les agents continuent à être appréciés au regard du poste qu'ils occupent effectivement.

025 - Dispositions applicables aux agents retraitables

Les ASS et ASSCH occupant un poste inférieur à III.2 retraitables avant le 31.12.1995 ou le 31.12.1996 selon les cas seront intégrés en III.2 au plus tard six mois avant leur départ à la retraite.

Cette mesure est prorogée jusqu'au 31.12.1997.

Leur situation indiciaire sera définie par application des tableaux de correspondance de reclassification au 01.01.1993 ou à toute autre date choisie à l'intérieur de l'année 1993.

L'effet pécuniaire interviendra à la date du départ à la retraite anticipée de six mois.

AEX/AAPSG (1)

BRH 1994 RH 43

00 - PREAMBULE

Décision n° 893 du 21 juin 1994 du directeur général de La Poste relative au dispositif spécial de reclassification des agents d'exploitation et agents d'administration principal du service général.

*BRH 1994 RH 43
(suite)*

Références : décision n° 436 du 18 mars 1994 (BRH 1994 RH 17 - cf. article 4 du chapitre 0 du présent recueil PQ), relative aux procédures d'organisation et de fonctionnement des CPSI lors de la deuxième phase statutaire de reclassification.

Préambule

Un dispositif spécial de plan de qualification est proposé aux agents titulaires du grade d'agent d'exploitation ou d'agent d'administration principal du service général.

Ce dispositif est basé sur les principes ci-après :

- l'ensemble des AEX/AAP SG (y compris les AEXSG nommés en 1994 sur des postes de niveau I-2) aura la possibilité d'accéder au niveau II-1 ;
- cet engagement sera effectif au 31.12.1997 ;
- le découpage de ce plan en trois phases n'aura aucune incidence sur la situation individuelle des agents reclassifiés dans ce cadre qui le seront avec effet statutaire au 01.07.1993 et effet pécuniaire au 01.04.1994 ;
- l'application de ce dispositif spécial de transition nécessite la mise en oeuvre d'un plan d'offres de postes de niveau II-1 aux AEX/AAP SG affectés actuellement sur des postes classifiés en classe I, offre de postes compatible avec le dispositif des CT/CIION.

Titre I

01 - PRINCIPES GENERAUX DU DISPOSITIF DE RECLASSIFICATION

011 - Définition des bénéficiaires

Ce dispositif est proposé aux AEX/AAP SG occupant des fonctions de niveau I-3 ou de niveau inférieur appréciés E, B ou A lors de l'entretien annuel d'appréciation.

Ne sont pas concernés par le dispositif les AEX/AAP SG occupant :

- des postes de niveau II-1 ou de niveau supérieur qui sont intégrés sur le niveau correspondant conformément aux conditions générales de reclassification ;
- mis à disposition d'une association ou d'une organisation syndicale qui sont intégrés immédiatement sur le grade II-1 (cf. note de service n° 221 du 23.12.93 et note de service n° 201 du 2.12.93 et articles 461 et 462 du chapitre 0 du présent recueil PQ)
- détachés dans un organisme extérieur à La Poste et qui se verront proposer une reclassification au moment de leur réintégration sur la base du poste de réintégration ;
- éloignés du service qui se verront proposer une reclassification au moment de leur réintégration dans les conditions prévues par la CNCN du 9.07.1992.

(1) Voir également les dispositions de l'article 491.2 C relatives à la prolongation de la période transitoire de reclassification.

012 - Le dispositif spécial de reclassification

Trois plans spéciaux de qualification seront mis en oeuvre dans les conditions ci-après définies.

012.1 - Définition des plans spéciaux

Le découpage des plans est réalisé sur le critère de l'ancienneté des agents dans les grades d'AEX/AAP SG.

Ainsi relèvent :

- du 1^{er} plan (01.06.94 au 31.12.96) : les AEX/AAP SG nommés dans ces grades avant le 01.01.1977 ;
- du 2^e plan (01.01.97 au 30.06.97) : les AEX/AAP SG nommés dans ces grades entre le 01.01.1977 et le 31.12.1982 ;
- du 3^e plan (01.07.97 au 31.12.97) ; les AEX/AAP SG nommés dans ces grades à partir du 01.01.1983.

012.2 - Conditions générales de déroulement des plans

Deux situations sont à distinguer :

a) AEX/AAP SG occupant un poste de niveau I-3

Lors de l'entretien de reclassification, les agents concernés, non appréciés D, sont invités à choisir entre :

• L'acceptation du plan de qualification individuel

Dans le cadre de ce dispositif spécial, ils auront le choix entre deux possibilités :

- l'attente sur le grade de reclassement, en vue d'une intégration directe à l'issue du plan de qualification sur le niveau II-1 ;
- une reclassification provisoire par détachement sur le grade I-3 en attendant la reclassification en II-1.

La Poste s'engage à leur proposer avant le 31.12.1996, 30.06.1997 ou 31.12.1997, selon le plan dont ils relèvent au moins deux postes de niveau II-1 dans le NOD dont un dans leur agglomération d'affectation ou leur agglomération de résidence personnelle (1).

Les agents concernés seront informés de cette proposition et des conditions de leur intégration en II-1 lors de l'entretien de qualification. Leur intégration interviendra dès qu'ils accepteront et seront nommés sur un poste de niveau II-1.

A l'échéance du plan dont ils relèvent (31.12.1996 ou 30.06.1997 ou 31.12.1997), si aucune ou un nombre insuffisant de propositions de postes ont été faites dans les conditions précisées ci-dessus, les agents seront intégrés dans le cadre de l'appréciation de l'année en cours à titre personnel en II.1.

Chaque chef de service examinera à l'échéance des plans de qualification la situation des agents qui auront refusé les deux propositions de poste afin d'analyser avec les intéressés les raisons de leurs refus. Les résultats de cet examen et des raisons invoquées pourront conduire le chef de service à effectuer une troisième proposition de poste après examen en commission mixte départementale.

En cas d'échec au plan de qualification individuel, les dispositions de l'article 482.1 du présent chapitre 0 du dossier général relatif aux plans de qualification sont applicables.

• La renonciation au plan de qualification individuel

Dans ce cas, ils pourront choisir :

- le maintien sur le grade de reclassement ;
- l'intégration immédiate et définitive en I-3.

b) AEX/AAP SG occupant un poste de niveau inférieur à I-3

Lors de l'entretien de reclassification, les agents concernés, non appréciés D, seront invités à choisir entre :

(1) La notion d'agglomération correspond à celle qui est définie par l'instruction du 30 juillet 1993 (BRH 1993, RH 39), relative à la mise en oeuvre du nouveau système de prise en charge des frais de déplacement.

- **L'acceptation du plan de qualification individuel**

La Poste s'engage à leur proposer dans les conditions définies ci-dessus au moins deux postes de niveau II-1 avant la date d'échéance du plan dont ils relèvent.

Ils seront maintenus provisoirement sur leur grade de reclassement et seront intégrés en II-1 dans les conditions définies ci-dessus.

- **La renonciation au plan de qualification individuel**

Les agents qui ne souhaitent pas intégrer le plan de qualification individuel seront maintenus sur leur grade de reclassement ou intégrés définitivement en I-3 s'ils le souhaitent.

Titre II

02 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS PLANS

021 - Situation administrative

021.1 - Pendant la période de détachement

Les agents sont détachés sur le grade I-3 avec une date d'effet du 31.12.93 ou toute autre date choisie par eux entre le 31.12.93 et le 30.12.94 (effet pécuniaire 01.04.94).

Leur indice est déterminé par application des tableaux de correspondance de reclassification.

La rémunération est déterminée conformément aux modalités du traitement financier de la reclassification.

021.2 - Lors de l'intégration en II.1

a) Agents intégrés directement en II-1

Les agents sont intégrés sur le grade II-1, avec une date d'effet du 01.07.93 ou toute autre date choisie par eux entre le 01.07.93 et le 30.06.94 (effet pécuniaire 01.04.94).

Leur indice est déterminé par application des tableaux de correspondance de reclassification et leur rémunération définie conformément aux modalités du traitement financier de la reclassification.

b) Agents intégrés en II-1 après détachement sur le grade I-3

Le détachement dans le grade I-3 est rapporté et l'intégration en II-1 est prononcée avec une date d'effet du 01.07.93 ou toute autre date choisie par eux entre le 01.07.93 et le 30.06.94 (effet pécuniaire 01.04.94).

Le nouvel indice est déterminé par application des tableaux de correspondance de reclassification (AEX/AAP SG ⇒ II.1) et la nouvelle rémunération définie conformément aux modalités du traitement financier de la reclassification.

c) Agents détachés en I-3 puis non intégrés en II-1

Il est mis fin au détachement au 31.12.1996 ou 30.06.1997 ou 31.12.1997 selon les cas. L'agent a le choix entre :

- le retour sur le grade de reclassement à l'indice détenu dans ce grade. Le complément indemnitaire est reconstitué à sa valeur initiale. Le gain financier obtenu pendant la période de détachement est conservé à l'intéressé ;
- l'intégration en I-3.

022 - Règles de gestion pendant le détachement

022.1 - Promotion

Les AEX/AAP SG détachés en I-3 peuvent participer aux EDA ou concours internes ouverts aux agents titulaires des grades d'AEX/AAP SG ou I.3.

022.2 - Mobilité

Les vœux de mutation de ces agents sont transposés sur les niveaux I-3 et II.1 pendant le détachement de la même manière que les agents qui restent sur le grade de reclassement.

Leur mutation n'entraîne pas la suspension du dispositif de détachement.

Les agents peuvent formuler des vœux de mutation pour des postes de niveau II.1.

022.3 - Appréciation

Les agents continuent à être appréciés au regard du poste qu'ils occupent effectivement.

023 - Accompagnement à la mobilité fonctionnelle

Les agents qui dans le cadre de ce dispositif accepteront un poste de niveau II.1 se verront offrir un plan de qualification conformément aux modalités générales définies pour les plans de qualification.

024 - Accompagnement à la mobilité géographique et fonctionnelle

Les mesures d'accompagnement prévues dans le cadre du dispositif de gestion des reclassements en 1994 s'appliqueront aux AEX/AAP SG qui seront dans le champ de ce dispositif.

025 - Règles de comblement des postes en II-1

Tous les postes vacants de niveau II.1 sont proposés prioritairement :

- aux CT/CION relevant du dispositif spécial de reclassification ;
- aux AEX/AAP SG bénéficiaires du présent dispositif ;
- aux autres agents dans les conditions générales de comblement des postes.

Les AEX/AAP SG seront classés en fonction de leur ancienneté dans le grade d'AEX/AAP SG.

A l'intérieur de chaque plan, les postes seront proposés :

- aux agents de l'établissement ;
- aux agents de l'agglomération ;
- aux autres agents du groupement postal ou équivalent ;
- aux autres agents du département rattachés à une fonction de classe I.

026 - Modalités de promotion des agents relevant du dispositif AEX/AAP SG

L. circ. PO/DRH/CRG/SF du 29.06.1995, titre III.2

Les agents qui relèvent du dispositif AEX/AAP SG, et qui sont dans l'attente d'une intégration en II.1, sont par anticipation intégrés sur le niveau II.1, lorsqu'ils sont reçus à un EDA de niveau II.2. Cette intégration est réalisée préalablement à la promotion en II.2 avec effet rétroactif.

027 - Dispositions applicables aux agents retraitables

*BRH 1994 RH 43
titre I*

Les AEX/AAP SG retraitables avant le 30.06.98 seront intégrés en II.1 au plus tard 6 mois avant leur départ à la retraite.

Leur situation indiciaire sera définie par application des tableaux de correspondance de reclassification au 01.07.93 ou à toute autre date choisie entre le 01.07.93 et le 30.06.94.

L'effet pécuniaire interviendra à la date du départ à la retraite anticipée de six mois.